

# COMMUNE DE BELZ (Morbihan)

## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt-huit septembre, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à dix-neuf heures, en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Bruno GOASMAT, Maire

**PRESENTS :** Hervé LE GLOAHEC, Christiane MOULART, Yves TILLAUT, Philippe LE MIGNANT, Catherine LE GLOANIC, Christine KERZERHO, Brigitte LE CALVE, Patricia BARACH, Catherine EZANNO, Jean-Luc LE ROUZIC, Xavier DAL, Sébastien LAMOUR, Dominique KERARON, Anne-Gildas PORTANGUEN, Eric LE TORTOREC, Audrey NICOLAS, Michèle LE BAYON

**PROCURATIONS :** Jacquette LUCAS donne pouvoir à Hervé LE GLOAHEC  
Daniel LE CARRER donne pouvoir à Catherine LE GLOANIC  
Philippe REMOND donne pouvoir à Yves TILLAUT  
Cécile CHAGNEAU donne pouvoir à Eric LE TORTOREC  
Marie GIBLET donne pouvoir à Philippe LE MIGNANT  
Jean-Claude MAHE donne pouvoir à Michèle LE BAYON

**ABSENTS EXCUSES :** Thierry PHILIPPE, Yannick DELVAL et Eric BERTHIC

Date de convocation : le 21 septembre 2018

Secrétaire de séance : Eric LE TORTOREC

Le PV du dernier Conseil est adopté à l'unanimité.

### 1) TARIFS COMMUNAUX : taxe de séjour

Le Conseil Municipal a fait le choix de conserver la compétence taxe de séjour (tarification et recouvrement).

Il est donc proposé à l'assemblée de fixer la tarification 2019 qui s'appliquera sur la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.

La loi de finances rectificative 2017 dont les dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

- 1) Précise que la collectivité ne peut appliquer qu'un seul des deux régimes d'imposition à chaque nature d'hébergement à titre onéreux.
- 2) Impose que pour tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, un taux entre 1 et 5 % doit s'appliquer au tarif journalier par personne.

Michèle LE BAYON regrette que la commission des finances n'ait pas été réunie en amont de ce conseil et souligne le fait que, selon elle, pour les personnes qui louent peu, le coût de la taxe de séjour est élevé.

**Après délibérations et à l'unanimité sauf deux voix contre (Michèle LE BAYON et Jean-Claude MAHE), le Conseil décide :**

- de valider la grille tarifaire ci-dessous (taxe de séjour forfaitaire) ainsi que la tarification au réel pour les campings et hôtels
- d'appliquer un taux de 5 % au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement.

QUELQUES EXEMPLES d'application d'un taux de 5 % :

<b>CAS 1 : 2 personnes séjournent dans un hébergement dont le loyer est fixé à 400 € la semaine</b>	
1) le loyer est ramené au cout par personne et par nuit	400 €/7jours/2 personnes = 28.57 € le coût de la nuitée et par personne
2) la taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée minimum applicable à BELZ : 0.45 €)	5 % de 28.57 € = 1.43 € par nuitée et par personne Comme 1.43 € > 0.45 € le taux reste à 0.45 €
3) la taxe forfaitaire qui s'appliquera sera donc :	0.45 € x 2 personnes x 50 % (abattement) x 122 jours = 54.90 €
<b>AUCUNE MODIFICATION</b>	

<b>CAS 2 : 4 personnes séjournent dans un hébergement dont le loyer est fixé à 600 € la semaine</b>	
1) le loyer est ramené au cout par personne et par nuit	600 €/7jours/4 personnes = 21.42 € le coût de la nuitée et par personne
2) la taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée minimum applicable à BELZ : 0.45 €)	5 % de 21.42 € = 1.07 € par nuitée et par personne Comme 1.07 € > 0.45 € le taux reste à 0.45 €
3) la taxe forfaitaire qui s'appliquera sera donc :	0.45 € x 4 personnes x 50 % (abattement) x 122 jours = 109.80 €
<b>AUCUNE MODIFICATION</b>	

<b>CAS 3 : 6 personnes séjournt dans un hébergement dont le loyer est fixé à 700 € la semaine</b>	
1) le loyer est ramené au cout par personne et par nuit	700 €/7jours/6 personnes = 16.66 € le coût de la nuitée et par personne
2) la taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée minimum applicable à BELZ : 0.45 €)	5 % de 16.66 € = 0.83 € par nuitée et par personne Comme 0.83 € > 0.45 € le taux reste à 0.45 €
3) la taxe forfaitaire qui s'appliquera sera donc :	0.45 € x 6 personnes x 50 % (abattement) x 122 jours = 164.70 €
<b>AUCUNE MODIFICATION</b>	

CAPACITE D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER /PERSONNE	ABATTEMENT	NOMBRE DE JOURS POTENTIELS D'ACCUEIL	COUT
<b>Meublés de tourisme classés (1* et 2*)</b>				
2	0,45 €	50 %	122	54,90 €
3	0,45 €	50 %	122	82,35 €
4	0,45 €	50 %	122	109,80 €
5	0,45 €	50 %	122	137,25 €
6	0,45 €	50 %	122	164,70 €
7	0,45 €	50 %	122	192,15 €
8	0,45 €	50 %	122	219,60 €
9	0,45 €	50 %	122	247,05 €
10	0,45 €	50 %	122	274,50 €
11	0,45 €	50 %	122	301,95 €
12	0,45 €	50 %	122	329,40 €
<b>Meublés de tourisme classés 3*</b>				
2	0,50 €	50 %	122	61.00 €
3	0,50 €	50 %	122	91.50 €
4	0,50 €	50 %	122	122.00 €
5	0,50 €	50 %	122	152.50 €
6	0,50 €	50 %	122	183.00 €
7	0,50 €	50 %	122	213.50 €
8	0,50 €	50 %	122	244.00 €
9	0,50 €	50 %	122	274.50 €
10	0,50 €	50 %	122	305.00 €
11	0,50 €	50 %	122	335.50 €
12	0,50 €	50 %	122	366.00 €
<b>Meublés de tourisme classés 4*</b>				
2	0,70 €	50 %	122	85.40 €
3	0,70 €	50 %	122	128.10 €
4	0,70 €	50 %	122	170.80 €
5	0,70 €	50 %	122	213.50 €
6	0,70 €	50 %	122	256.20 €
7	0,70 €	50 %	122	298.90 €
8	0,70 €	50 %	122	341.60 €
9	0,70 €	50 %	122	384.30 €
10	0,70 €	50 %	122	427.00 €
11	0,70 €	50 %	122	469.70 €
12	0,70 €	50 %	122	512.40 €

Il est précisé que le tarif journalier de 0.50 € et 0.70 € est le minimum imposé par la loi.

Campings 2 *	0,20 €/jour
Camping 3 *	0,45 €/jour
Hôtels 3 *	0,80 €/jour
Hôtels 2 *	0.45 €/jour
Hôtels 1 *	0.30 €/jour

### 3) TRAVAUX : programme de réfection du réseau eaux pluviales : demande de subvention

A l'unanimité, le Conseil autorise M. le Maire à déposer une demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour des travaux de réfection du réseau d'eaux pluviales selon le budget prévisionnel ci-dessous :

LOCALISATION	MONTANT HT	MONTANT TTC
Rue Marchelan	8 768.75 €	10 522.50 €
Chemin du Tumulus	1 954.50 €	2 345.40 €
Rue du Bois	14 173.50 €	17 008.20 €
Route de Larmor	15 665.75 €	18 798.90 €
Rue de la Côte	5 126.90 €	6 152.28 €
<b>TOTAL</b>	<b>45 689.40 €</b>	<b>54 827.28 €</b>

### 4) ENFANCE JEUNESSE : subvention à la Junior Association

Le Conseil valide à l'unanimité l'octroi d'une subvention à la Junior Association en participation des « chantiers jeunes » réalisés sur la commune depuis deux années, et plus particulièrement les opérations :

- ⇒ Vitrines de Noël 2017
- ⇒ Arrachage Baccharis en 2018

La subvention versée sera de 1 070 € correspondant à 107 journées « chantiers jeunes » x 10 €.

M. le Maire précise que les 9 jeunes de cette junior association, grâce à l'ensemble de leurs actions, partent fin octobre pour un séjour de 9 jours à New-York. A l'issue de ce voyage, ils viendront devant le Conseil pour un compte-rendu de ce voyage.

Les élus soulignent le dynamisme de cette junior association, notamment dans le cadre de l'organisation des apéro-concerts.

### 5) QUESTIONS DIVERSES

#### SUBVENTION KIWANIS :

Le Conseil valide à l'unanimité le versement d'une subvention de 100 € à l'association Kiwanis qui agit en faveur des enfants défavorisés.

Une équipe de BELZ a participé aux joutes nautiques, cette participation équivaut à une subvention de 100 €.

## **RESSOURCES HUMAINES :**

- Adhésion de la collectivité au service de calcul de l'ARE (Allocation de Retour à l'Emploi) avec le Centre de Gestion du Morbihan

PROJET :

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 juin 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui permet au centre de gestion d'assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements, à la demande de ces derniers.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La collectivité confie au centre de gestion le soin de calculer, à sa demande, le montant des allocations d'aide au retour à l'emploi dont peuvent bénéficier les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public qui ont exercé leurs fonctions auprès de cette dernière.

### **Article 2 – Détail de la prestation**

Le centre de gestion s'engage, sur la base des informations et renseignements réclamés par ses soins à la collectivité, à vérifier le droit à allocations des anciens agents, visés à l'article 1<sup>er</sup>, puis à calculer pour son compte le montant des allocations d'aide au retour à l'emploi à leur servir.

Le décompte du montant est communiqué à la collectivité dans le délai d'un mois à compter de la transmission par cette dernière des informations et renseignements complets, et en tout état de cause après signature de la présente convention par les deux parties.

Le versement des allocations reste à la charge de la collectivité.

### **Article 3 – Facturation de la prestation**

La prestation détaillée à l'article 2 fait l'objet d'une facturation établie sur la base d'un tarif fixé et révisé par le conseil d'administration du centre de gestion. Le centre de gestion informera la collectivité de toute révision du tarif.

A la date de signature de la présente convention, la tarification s'établit à :

- 245 euros par dossier, pour un fonctionnaire stagiaire ou titulaire (car impossibilité pour l'employeur d'adhérer au régime d'assurance chômage) ;
- 353 euros par dossier, pour un agent non titulaire de droit public (car faculté pour l'employeur d'adhérer au régime d'assurance chômage).

Après service fait, la facture correspondant à la prestation est adressée par le centre de gestion à la collectivité.

### **Article 4 – Engagements – Responsabilité**

La collectivité s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la constitution du dossier, certifiés par ses soins.

Sur la base des éléments communiqués par la collectivité, le centre de gestion s'engage à réaliser la prestation décrite à l'article 2.

Sa responsabilité ne saurait être engagée à défaut de communication des éléments précités ainsi qu'en cas de transmission d'éléments incomplets ou erronés.

Le Conseil valide à l'unanimité la convention à intervenir entre la commune et le Centre de Gestion du Morbihan.

## 6) INFORMATIONS DIVERSES

### REUNIONS DE QUARTIERS :

La prochaine réunion, fixée au 2 octobre, concerne le secteur de Kerclément, Kérorel, Route d'Auray, Keryargon, le Coueno et la Madeleine.

### CONTENTIEUX COMMUNE/CONAN :

Lors du dernier Conseil, dans le cadre de sa délégation de pouvoir, M. le Maire a informé le Conseil d'un jugement du Tribunal Administratif dans une affaire qui oppose la commune de BELZ à Mme MALLET/CONAN. Le TA a rejeté à la requête de MME MALLET/CONAN.

Par voie de presse, l'intéressée a précisé qu'elle a fait appel de ce jugement « *ce qui veut dire que le 6 septembre 2018, date du Conseil, la mairie ne pouvait ignorer l'appel qui a été déposé* » affirme-t-elle.

M. le Maire précise qu'à cette date et encore à ce jour, la commune n'a reçu aucune notification d'un quelconque appel de ce jugement de la part de la Cour Administrative d'Appel de Nantes, démentant ainsi formellement les propos de Mme MALLET/CONAN.

\*\*\*\*\*

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.*